



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-228

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION CHAMBERY
SPORT 73

Pour permettre à l'association Chambéry Sport 73 d'accueillir ses adhérents et poursuivre ses activités, il convient de mettre à sa disposition les locaux situés 65 place du Forum.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que de nombreuses associations ont besoin, pour fonctionner de façon convenable, de bénéficier de locaux adaptés, difficiles à trouver dans le marché privé de la location ou à des conditions incompatibles avec leurs moyens financiers,

Considérant que pour répondre aux besoins des associations, la Ville de Chambéry a décidé de mettre à disposition des locaux municipaux,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est fait approbation des termes de la convention de mise à disposition gratuite au bénéfice de l'association Chambéry Sport 73 du local d'une surface de 122,51 m² situé 65 place du forum à Chambéry pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024.

ARTICLE 2^o :

La présente décision autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3^o :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-228**

Objet de l'acte : **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION CHAMBERY SPORT 73**

Thème Préfecture : **3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 2 - Baux à donner**

Date de l'acte : **27 septembre 2023**

Annexe(s) : **01 - CONVENTION**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20230927-lmc1H30157H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H30157H1**

Date de transmission en Préfecture : **27 septembre 2023**

Date de réception en Préfecture : **27 septembre 2023**

Publication : **du 27 septembre 2023 au 27 novembre 2023**